

RÈGLEMENT URB-07-01

Règlement amendant le Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, à savoir :

- **Ajout de dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure (superficie de plancher minimale et rapport plancher-terrain).**

-
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Lorraine a adopté le Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme le 13 juillet 2010;
- ATTENDU QUE** le Règlement URB-07 a obtenu toutes les approbations requises et est entré en vigueur le 21 octobre 2010;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 mars 2012.
- ATTENDU QUE** le projet de règlement URB-07-01 a été adopté à la séance ordinaire du 13 mars 2012;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 10 avril 2012 à 19h30;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 2.1 (Marges de recul)

L'article 2.1 du Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est modifié par :

- 1° Le remplacement du titre « Marges de recul » par « Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure »;
- 2° Le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :
« Seules les dispositions réglementaires suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :
 - 1) Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux, inscrites aux lignes 30, 31, 32 et 33 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage;
 - 2) La superficie de plancher minimale applicable aux bâtiments principaux, inscrite à la ligne 25 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage;
 - 3) Le rapport plancher-terrain applicable aux bâtiments principaux, inscrit à la ligne 28 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage. »

2. Modification de l'article 3.2.3 (Évaluation de la demande)

L'article 3.2.3 du Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est modifié par :

1° Le remplacement du texte du paragraphe a) du premier alinéa par le suivant :

« a) la dérogation mineure concerne exclusivement les dispositions réglementaires indiquées à l'article 2.1 du présent règlement; »

3. Modification de la table des matières

Le Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est modifié à la table des matières pour tenir compte du présent règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2012.



Ramez Ayoub, maire



Me Sylvie Trahan, greffière